

JEAN-PAUL GALLAND

### ARRETE

relatif à la dénomination d'artères  
sur le territoire des communes  
de Collonge-Bellerive, Corsier  
et Meinier

Du 12 mai 1976

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu la proposition de la commune de  
Collonge-Bellerive ;

vu le préavis favorable de la com-  
mission cantonale de nomenclature ;

vu les dispositions du règlement sur  
la dénomination des artères et la nu-  
mération des bâtiments du 19 fé-  
vrier 1975,

#### Arrête :

A. Les nouvelles dénominations sui-  
vantes :

1. Chemin des Rayes (lieu-dit selon  
atlas Mayer), à l'artère actuelle-  
ment dénommée chemin de Vése-  
naz-à-La-Capite, partant du chemin  
du Vieux-Vésenaz, et aboutissant à  
la route de La Capite.
2. Chemin de Plumagot (lieu-dit), à  
l'artère partant du chemin des  
Rayes et aboutissant à la route de  
La Capite.
3. Chemin des Bacouins (ancien nom  
des bateliers du Léman) au chemin  
privé, sans issue, partant du che-  
min du Milieu No 8, en direction de  
l'est.
4. Chemin des Halbrans (jeunes ca-  
nards), à l'artère reliant le chemin  
de Sous-Caran au chemin de Bois-  
Caran.
5. Chemin des Echillons (lieu-dit), à  
l'artère sans issue, partant du che-  
min de la Gentille No 2, en direc-  
tion du Lac.
6. Chemin de la Gorge (appellation lo-  
cale : ancien ravin), à l'artère par-  
tant de la route de Thonon No 186,  
et aboutissant au chemin des Pra-  
lys, sur la commune de Meinier.

B. De modifier l'ACE du 12 janvier  
1962 (Corsier) :

7. Chemin de Séchant : ce chemin  
part du chemin de la Gentille (face  
No 41), sur la commune de Col-  
longe-Bellerive, et aboutit à la  
route de Corsier, sur la commune  
de Corsier.

C. D'abroger les dispositions sui-  
vantes :

Le chiffre 22 de l'ACE du 9 juillet  
1969 (Collonge-Bellerive), relatif au  
chemin de Vésenaz-à-La-Capite est  
abrogé, cette artère portant doréna-  
vant le nom de chemin des Rayes  
(voir chiffre 1 du présent ACE).

Ces dénominations entreront en vi-  
gueur le 1er juillet 1976.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :  
Jean-Paul GALLAND.

largeur des marches d'escalier lors de la c  
d'un ascenseur ou d'un monte-charge dans la c  
lier d'un immeuble, ancien, comportant 6 nivea  
ou moins.

2 Au cas où l'immeuble a plus de 6 niveau  
la largeur des marches ne peut pas être dimini  
de 1,20 m.

#### Art. 15 C (nouveau)

La cabine de l'ascenseur doit avoir les dimen-  
sions de 80 cm x 125 cm en profondeur,  
être équipée de barres d'appui horizontales  
90 cm de hauteur. Les dimensions du dégagem  
la porte d'ascenseur ne doivent pas être in-  
férieures à 120 cm x 120 cm.

#### Art. 15 D (nouveau)

Lorsque des gaz ou des vapeurs combus-  
tibles peuvent s'accumuler dans une  
cage, la ventilation antidéflagrante et indépendante doit  
être prévue afin d'évacuer ces gaz à l'air libre.

#### Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nou- veau)

1 Les installations ne possédant pas de porte  
en service dans les maisons destinées à l'habit  
travail, doivent être munies d'un dispositif  
automatique empêchant tout coincement entre  
le plancher de la cabine.

3 Lorsque ce dispositif est entré en fonct  
la cabine est arrêtée, celle-ci ne doit plus p  
être commandée par des boutons d'appel extérieurs.  
en marche de la cabine ne doit être possible  
manœuvre d'un organe de commande de cette d

#### Art. 10, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

1 A l'intérieur des bâtiments, l'entourage de  
la cage doit être continu. Les cages qui relient entre eux  
sont séparées par des murs doivent être constituées  
leur étendue par des parois en matériau F.90.  
de même lorsqu'une seule cage sert à plusieurs  
monte-charge, les parois sur toute leur étendue,  
et le plafond compris doivent être en matériau  
F.90.

2 Si l'arrêt inférieur ne coïncide pas avec le  
plancher, il faut prévoir au-dessus une porte de  
cage. Cette porte doit être en matériau d'une classe  
de résistance au feu T.30 et être munie d'une serrure. L  
de cette porte doit provoquer l'arrêt de la cabine

#### Art. 20, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

1 Les parois, planchers et plafonds des locaux  
des machines et les poulies doivent être construits  
en matériau F.90. Si le local est situé immédiatement  
sous le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la c  
celle-ci doit être posée ou ancrée à bain de ciment. La  
face intérieure du toit doit être revêtue d'un matériau  
au moins du type F.60. Le local des machines  
doit être séparé d'un garage par une paroi en matériau  
d'une épaisseur suffisante. Les portes de ces locaux doivent  
être munies d'une serrure cylindre normalisé, type service de l'électricité  
monte-charge à main, un verrou est suffisant.

2 Un interrupteur principal muni d'un dis-  
positif de verrouillage ne pouvant être actionné qu'à la



## FEUILLE D'AVIS OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

TARIF DE PUBLICITÉ	Annonces commerciales	le mm Fr. 0,45
	Réclames commerciales	le mm Fr. 1,32
	Petites Annonces	le mot Fr. 0,39
	Petites Annonces commerciales	le mot Fr. 2,05

Editeur responsable : PUBLICITAS

PUBLICITÉ et ADMINISTRATION : 8-11, rue de Prince - Téléphone 21 93 65

ABONNEMENTS « Feuille d'avis officielle », chèques postaux 12-10973

IMPRIMERIE « Tribune de Genève »

JE DÉC

AI

TARIF  
3 mois  
6 mois  
1 année

Attenti